

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au dénattement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1939 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Heures supplémentaires

ARRETE N° 648 tendant à modifier les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 97 du 12 février 1938 fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 février 1938 fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 97 du 12 février 1938 fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 97 du 12 février 1938 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — (Nouveau). — Toutefois ne pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires :

1° — Les agents du service du chemin de fer qui bénéficient des gratifications de fin d'année;

2° — Les agents du service du chemin de fer (exploitation, matériel et traction) constituant le personnel des trains.

3° — Le personnel européen et indigène travaillant dans les bureaux.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 97 du 12 février 1938 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 4. — (Nouveau). — Les heures supplémentaires de jour non compensées et celles de nuit seront payées au taux horaire fixé par arrêté n° 86 du 4 février 1938.

Le calcul des rétributions pour heures supplémentaires sera établi en heures.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 24 novembre 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 649 portant création du canton de Glidji.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 en date du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un canton de Glidji dans le cercle d'Anécho comprenant les villages ci-après désignés :

Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Salivé, Zoolagan, Zoola-Kpognédé, Anfouin, Hounlokoé, Afidegnigba, Atouéta, Agouégan, Agnoronkopé, Djankassé, Kouénou, Akoda, Agbantokopé, Badoungbé-Kéta, Badoungbé-Adjomé, Jeta, Seko.

Le chef-lieu du canton est Glidji.

ART. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1938, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Taxes des colis postaux

ARRETE N° 651 fixant à 10 le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo vers l'étranger ou en transit par l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme n° 298 S. E. du 23 novembre 1938 du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo vers l'étranger ou en transit par l'étranger est fixé à 10 à compter du 16 décembre 1938.